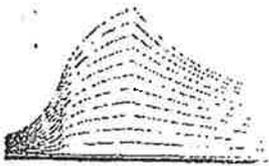


00001737 ↴



Numéro du répertoire <b>2016/930</b>
Date du prononcé <b>28 janvier 2016</b>
Numéro du rôle <b>2015/AR/1202</b>

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au receveur

Arrêt définitif

# Cour d'appel Bruxelles

## Arrêt

18<sup>e</sup> chambre  
affaires civiles

*Marque, Benelux*

Présenté le	<b>01 FEB 2016</b>
Non enregistrable	<b>D'HOOGHE K</b>

COVER 01-00000370549-0001-0007-01-01-1



*792 + DOS +  
d'CC SPF Pignone  
↳ Benelux*

AGRICULTURE AND HORTICULTURE DEVELOPMENT BOARD, organisme gouvernemental para-public, dont le siège social est établi à Warwickshire VC 8 2TL (Grande-Bretagne), Stonefelgh Park, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil Me GUNZBURG Alain, avocat à 2060 ANTWERPEN, FR. Rooseveltplaats 12/3, partie requérante,

représentée par Maître T. POELS-RYCKBOER loco Me. GUNZBURG Alain, avocat à 2060 ANTWERPEN, Franklin Rooseveltplaats 12 ;

**CONTRE**

MIP METRO, Group Intellectual Property GmbH & Co KG, dont le siège social est établi à Metro-Str 1, D-40235 Dusseldorf ALLEMAGNE, partie défenderesse, qui ne comparaît pas ni n'est représentée,

Vu la requête en annulation déposée au greffe de la cour, le 17 juin 2015, par l'organisme gouvernemental para-public, AGRICULTURE AND HORTICULTURE DEVELOPMENT BOARD,

**I. Objet du recours**

Le recours a pour objet la décision n° 2007764 adoptée le 17 avril 2015 par l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle en matière d'opposition.

**II. Les faits**

Le 23 avril 2012, la requérante dépose la marque verbale ST GEORGE.

Elle demande une protection est demandée pour des produits et services dans les classes 29, 35 et 41.

PAGE 01-00000370549-0002-0007-01-01-4



La marque est mise à l'examen sous le numéro 1246310 et publiée le 2 mai 2012.

Le 31 juillet 2012, la partie adverse forme opposition contre l'enregistrement de la marque en invoquant le dépôt de sa marque communautaire verbale BAIE SAINT GEORGE n° 3934551, déposée le 21 juillet 2004 et enregistrée le 4 novembre 2005 pour des produits et services en classes 29, 31 et 38. Cette opposition est formée contre tous les produits et services du dépôt de la requérante et basée sur tous les produits et services visés par l'enregistrement du 4 novembre 2005.

La décision attaquée considère que l'opposition est justifiée pour les produits en classe 29 et non fondée pour le surplus. La requérante demande que cette décision soit confirmée en tant qu'elle dit non fondée l'opposition pour les classes 35 et 41 et qu'elle soit annulée en tant qu'elle dit fondée l'opposition pour la classe 29.

### III. Moyens et décision de la cour

#### III.1. Comparaison des produits

Pour apprécier la similitude entre les produits en cause, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre eux. Ces facteurs incluent en particulier leur nature, leur destination, leur usage ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire (CJUE, Canon, C- 39/97, 29 septembre 1998).

La décision décide à tort que les produits de la requérante « viande, entre autres viande d'agneau et viande de bœuf » sont similaires aux produits de l'opposant au motif que ces



produits seraient destinés aux mêmes consommateurs et que leur mode d'utilisation serait le même et qu'ils seraient concurrents.

Ainsi que l'indique la requérante, plusieurs facteurs pertinents militent contre leur similitude : les produits ne présentent pas les mêmes origines, ils ne suivent pas les mêmes circuits de distribution, ils ne sont pas utilisés en association les uns avec les autres et enfin, les consommateurs des uns ne coïncident pas entièrement avec les consommateurs des autres.

### III.2. Comparaison des signes

Les signes verbaux à comparer sont :

**BAIE SAINT GEORGE / ST GEORGE**

Pour apprécier la similitude entre les signes, il convient de déterminer les similitudes auditives et conceptuelles des signes entre eux et d'effectuer une appréciation globale du risque de confusion par le consommateur « moyen ». Cette appréciation globale doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants, car le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (CJUE, arrêt SABEL, C-251/95, 11 novembre 1997). Un risque d'association est insuffisant pour conclure à un risque de confusion.

#### a) Comparaison conceptuelle

Le mot « George », commun aux deux signes, est sans signification spécifique.

PAGE 01-00000370549-0004-0007-01-01-4



Le mot « Baie » a plusieurs significations mentionnées dans la décision (échancrure d'une côte, ouverture pratiquée dans un mur ou un assemblage de charpente, fruit charnu, etc...). Les mots « SAINT GEORGE » et « St GEORGE » peuvent renvoyer au martyr chrétien, saint patron de la chevalerie de la chrétienté.

Cependant, les mots SAINT GEORGE accolés à BAIE désignent spécifiquement une bale canadienne dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

D'un côté, le saint patron des chevaliers de la chrétienté et de l'autre un lieu géographique qui correspond au lieu d'origine des produits.

Il n'y a donc pas de similitude conceptuelle.

b) Comparaison visuelle et phonétique

La marque antérieure compte trois mots alors que le dépôt contesté compte un mot et un préfix. Sachant qu'en général, la première partie d'une marque reçoit plus d'attention que la suite, dans le cas présent, le mot Baie ne se retrouve pas dans le dépôt contesté. Ensuite, phonétiquement, la marque antérieure commence par un « B » et le dépôt contesté par « S ».

c) Impression globale

Le consommateur moyen est le consommateur de poisson et le consommateur de viande. Ainsi qu'on l'a vu, les deux signes recouvrent des concepts très différents qui correspondent à des produits différents.



**IV. Dispositif**

**Par ces motifs,**

**La cour,**

**Statuant par défaut,**

**Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,**

**Reçoit le recours et le dit fondé,**

**Confirme la décision n° 2007764 du 17 avril 2015 de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle en ce qu'elle dit non fondée l'opposition pour les classes 35 et 41 et l'annule en ce qu'elle dit l'opposition fondée pour la classe 29 et ordonne à l'Office d'enregistrer le dépôt Benelux n° 1246310 pour tous les produits et services en classes 29, 35 et 41.**

**Condamne la partie adverse aux dépens, non liquidés.**

\*\*\*\*\*

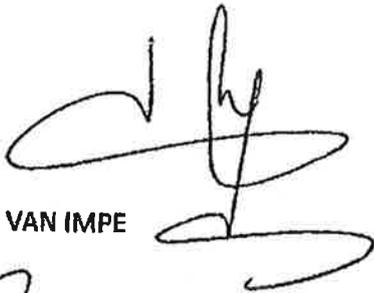
PAGE 01-00000370549-0006-0007-01-01-4



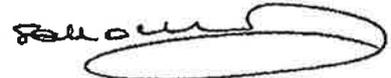
Ainsi Jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 18<sup>ème</sup> Chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 28 Janvier 2016,

Où siégeaient et étaient présentes :

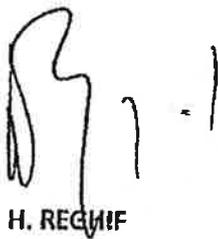
- |                          |                            |
|--------------------------|----------------------------|
| - Mme. M. SALMON,        | conseiller, président ff., |
| - Mme. H. REGHIF,        | conseiller,                |
| - Mme. S. VANOMMESLAGHE, | conseiller suppléant,      |
| - Mme. D. VAN IMPE,      | greffier.                  |



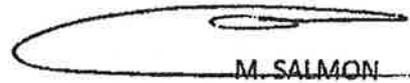
D. VAN IMPE



S. VANOMMESLAGHE



H. REGHIF



M. SALMON

